



Council of the European Union
General Secretariat

Brussels, 24 March 2022

**Interinstitutional files:
2021/0206 (COD)**

WK 4364/2022 INIT

LIMITE

**CLIMA
ENV
ENER
TRANS
SOC**

**FIN
RESPR
COH
CADREFIN
CODEC**

This is a paper intended for a specific community of recipients. Handling and further distribution are under the sole responsibility of community members.

MEETING DOCUMENT

From:	General Secretariat of the Council
To:	Ad hoc Working Party on the Social Climate Fund

Subject:	Fit for 55 package - AHWP Social Climate Fund meeting on 4 April 2022 - Presidency paper
----------	--

In view of the AHWP SCF on 4 April 2022, delegations will find attached a Presidency paper on blocks 5 (Information and communication, monitoring and evaluation), 6 (Financial management), and 7 (Final provisions) of the SCF regulation.

Note de la Présidence

Réunion du groupe ad hoc sur le Fonds social pour le climat du 4 avril 2022

Questions / orientations pour avancer sur les Blocs 5 à 7

Dans la perspective d'élaborer une première version révisée du règlement Fonds social pour le climat (FSC), la Présidence sollicite l'avis des États membres sur plusieurs dispositions et modifications à apporter au texte suite à nos premières discussions (et contributions écrites) sur les Blocs 5, 6 et 7. En outre, la Commission apportera des réponses aux questions relatives à ces blocs soumises par les délégations par écrit.

Il est proposé aux délégations les questions et orientations décrites ci-après.

1- Article 9.3 : Assistance technique de la Commission

Le Fonds devant prioritairement aller aux plus vulnérables, il semble logique de plafonner les montants pouvant être alloués à l'assistance technique. La charge de mise en œuvre reposant principalement sur les États membres, il semble approprié d'encadrer la possibilité pour la Commission de faire financer sur le FSC des actions d'assistance technique.

Ainsi, la Présidence propose de fixer un plafond entre crochets ([X%]) pour encadrer ce montant (niveau à discuter dans l'enceinte budgétaire).

Question : *seriez-vous en mesure de soutenir cette proposition ?*

Pour mémoire, s'agissant de l'assistance technique pour les États membres, demandée par de nombreuses délégations, la Présidence propose d'ajouter un paragraphe à l'article 4 (contenu des Plans) pour rendre éligibles ces dépenses (avec un plafond également à discuter dans l'enceinte budgétaire).

2- Article 11 : Mode de gestion

La Présidence a pris note des positions divergentes exprimées et des propositions des délégations. Afin de trouver une voie de compromis, la Présidence envisage de travailler sur la base de la gestion directe (avec la logique de performance), mais en modifiant certaines dispositions de gestion et de contrôle pour se rapprocher, sur certains aspects, de la gestion partagée (ex : assistance technique nationale). Cette approche vise à alléger la charge administrative sur les États membres et les bénéficiaires, et à offrir des marges de manœuvres plus importantes aux États membres dans l'élaboration, la validation et la mise en œuvre des Plans.

***Question :** est-ce que cela vous semble être une bonne voie à suivre ?*

3- Article 19 : Règles de paiements, suspension, et résiliation des accords financiers

Le règlement prévoit au paragraphe 1, un maximum de une à deux demandes de paiement à transmettre à la Commission avant le 31 juillet de chaque année.

Question :

- *Cette fréquence vous semble-t-elle adéquate pour les remontées de paiement ?*

Au paragraphe 7, le règlement laisse à l'État membre douze mois pour réaliser des progrès tangibles concernant l'atteinte des jalons et cibles avant que la Commission ne procède à la résiliation de l'accord financier et au dégagement des montants de la dotation financière.

Question :

- *Faut-il s'aligner sur le délai prévu dans la FRR, à savoir dix-huit mois ?*

4- Article 22 : information, communication et publicité

Dans un souci de discrétion et de protection des données des bénéficiaires, au paragraphe 1, la Présidence propose de clarifier que lorsque le Fonds soutient des personnes physiques par le

biais de l'aide directe au revenu, les données de ces bénéficiaires ne doivent pas être rendues publiques. **La Présidence propose de supprimer la référence au seuil de 15.000€.**

Au paragraphe 2, la Présidence propose de préciser que les bénéficiaires finaux qui sont des personnes physiques vulnérables, **doivent être informés** que le soutien provient de fonds européens mais **ne sont pas responsables d'organiser des activités de communication.**

Le règlement vise parfois les « destinataires » des fonds (« *recipients* » à l'article 22.2) et les « bénéficiaires » des fonds (« *beneficiaries* » à l'article 20.1). Il pourrait être utile de **définir ces deux notions**, pour bien les distinguer, à l'article 2 du règlement sur les définitions.

***Question :** Êtes-vous favorables à ces différentes propositions ?*

5- Article 23 : Suivi de la mise en œuvre

Comme suggéré par plusieurs États membres, la Présidence propose de préciser que les éléments demandés aux points (1) (a), (b), (d) et (e) ne concernent que les réalisations provenant directement des mesures des plans nationaux et ne vont pas au-delà (ex : l'État membre ne doit pas fournir une évaluation générale de l'amélioration de la situation nationale en matière de précarité énergétique).

***Question :** Êtes-vous favorable à cette clarification ?*

6- Indicateurs

Suite aux nombreux échanges sur les indicateurs et dans un souci de simplification et de comparabilité des données collectées sur le suivi du FSC, la Présidence propose l'approche suivante :

- avoir **une seule liste** d'indicateurs, qui soient **communs** à tous les États membres, dans laquelle les États membres pourraient choisir les indicateurs les plus pertinents pour le suivi des mesures de leur plan ;
- cette liste devrait être mise **en annexe** du présent règlement (suppression de l'acte délégué) ;

- si l'Etat membre met en place une mesure spécifique pour laquelle aucun indicateur ne semble pertinent, il peut proposer dans son plan des **indicateurs spécifiques**.
- lorsque la Commission réalise son évaluation sur le FSC, elle se base sur les indicateurs communs et, s'ils existent, les indicateurs spécifiques, pour mesurer l'impact du FSC.

Question : *Que pensez-vous de cette approche ?*